ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE D'AUXERRE ET DE SENS

2022

NOTICE AUX CANDIDATS

L'élection des juges aux Tribunaux de commerce doit intervenir comme chaque année. En raison de la publication du <u>décret 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022</u>, elle aura lieu exceptionnellement, en 2022, dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Juridiction	Date du 1 ^{er} tour de scrutin	Date du 2 nd tour de scrutin*
Tribunal de commerce d'Auxerre	23/11/22	05/12/22
Tribunal de commerce de Sens	23/11/22	05/12/22

Ces élections s'effectuent uniquement par correspondance.

Les votes par correspondance sont reçus en Préfecture. La liste des électeurs dont le Préfet a reçu l'enveloppe d'acheminement du vote doit être close la veille (entendu en jours ouvrés) du dépouillement à 18 heures.

Juridiction	Nombres de sièges à pourvoir
Tribunal de commerce d'Auxerre	3
Tribunal de commerce de Sens	6

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures s'effectue à la Préfecture de l'Yonne <u>au plus tard à 18h00 le 20^{me} jour qui précède le dépouillement du premier tour de scrutin</u>, soit jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18h pour les candidatures aux fonctions de juges au tribunal de commerce d'Auxerre et Sens.

Les candidatures seront reçues à :

La Préfecture de l'Yonne, Direction de la Citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections - place de la préfecture à AUXERRE jusqu'au 3 novembre 2022 à 18h.

FORME DE LA CANDIDATURE

Elle est faite par écrit et est signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle doit être déposée personnellement par le candidat ou par son mandataire. Elle ne peut être ni postée, ni transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilité.

La déclaration de candidature comporte une déclaration écrite sur l'honneur du candidat quant aux conditions d'éligibilité, qu'il n'est pas frappé d'incapacité, incompatibilité, déchéance, inéligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un modèle de déclaration de candidature est joint à la présente notice.

Pour être recevable, elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) <u>en cours de validité</u>.

BULLETINS DE VOTE

Les candidats ou listes de candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins de vote en quantité égale au nombre d'électeurs.

Nombre d'électeurs dans le ressort du tribunal de commerce d'Auxerre	61
Nombre d'électeurs dans le ressort du tribunal de commerce de Sens	63

Si les candidats souhaitent faire parvenir leurs bulletins de vote aux électeurs, en bénéficiant de l'envoi des documents électoraux effectué par le Préfet, ils doivent les remettre, au Président de la commission d'organisation des élections au plus tard 13 jours avant la date de dépouillement pour le 1er tour de scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce (contacter directement le greffe du tribunal compétent).

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi par le Préfet sont donc invités à déposer leurs bulletins de vote en même temps que leur candidature.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par cette commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R.723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

L'arrêté du 24 mai 2011 précité fixe les caractéristiques des bulletins de vote :

- Impression sur papier blanc;
- Format maximum : 148 mm x 220 mm jusqu'à 30 noms; Mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.